



c. Q-2, r.12.1

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à h.2, j, m et o, a. 46, par. a à g et l, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1°, 2° et 4°, a. 70, par. 1°, 2°, 5° et 6°, a. 109.1 et 124.1; 1999, c. 75, a. 13 et 29)

D. 1353-92; D. 492-2000, a. 7.

SECTION I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«charge moyenne»: la somme des charges quotidiennes mesurées pendant les 30 derniers jours de production, divisée par le nombre de jours de production où il y a eu prélèvement et analyse;

«charge quotidienne»: la charge des MES, de la DBO₅ ou des COHA contenue dans les eaux de procédé, exprimée en kg/jour, mesurée à l'entrée du traitement primaire pour les MES et à l'entrée du traitement biologique pour la DBO₅ et les COHA;

«COHA»: les composés organiques halogénés adsorbables;

«complexe»: l'espace physique qui regroupe au moins 2 fabriques, dont les eaux de procédé sont mélangées en tout ou en partie et sont traitées par une même personne;

«composés de soufre réduit totaux»: le sulfure d'hydrogène (H₂S), le méthanthiol (CH₃SH), le sulfure de diméthyle ((CH₃)₂S) et le bisulfure de diméthyle ((CH₃)₂S₂);

«conditions de référence»: une température de 25°C et une pression barométrique de 101,3 kilopascals;

«DBO₅»: la demande biochimique en oxygène 5 jours;

«eaux de procédé»: les eaux usées qui proviennent de l'exploitation d'une fabrique, telles les eaux qui proviennent du traitement de l'eau d'alimentation, les eaux qui proviennent des différentes étapes de production, les eaux ou les solutions de lavage qui peuvent être traitées par la fabrique, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de scellement;

«eaux domestiques»: les eaux usées qui proviennent des installations sanitaires de la fabrique;

«effluent»: les eaux de procédé qui ne sont plus l'objet d'aucun traitement avant leur rejet dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts;

«effluent final»: l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts;

«fabrique»: toute usine qui fabrique un produit de papier ou de la pâte destinée à être vendue;

«jour»: l'intervalle de 24 heures débutant à heure fixe et correspondant à la fois à la période pendant laquelle s'effectuent

les prélèvements nécessaires pour constituer les échantillons composites prévus à la section IV et à la période pendant laquelle la production quotidienne est calculée;

«MES»: les matières en suspension;

«niveau de létalité aiguë»: le niveau où la toxicité de l'effluent entraîne la mort de plus de 50 % des truites dans un essai réalisé sur 10 truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent non dilué; la toxicité est alors supérieure à une unité toxique;

«niveau maximum de létalité»: le niveau où la toxicité de l'effluent entraîne la mort de 50 % des truites dans un essai réalisé sur 10 truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent dilué dans une proportion de 1 dans 3 en volume; la toxicité est alors égale à 3 unités toxiques;

«particules»: toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

«pâte»: les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'une autre matière végétale ou de produits de papier récupérés;

«pâte au bisulfite à dissoudre»: la pâte purifiée produite par le procédé au bisulfite dont le rendement à la cuisson est inférieur en tout temps à 46 %; le rendement à la cuisson correspond au nombre de kilogrammes de pâte (sec absolu) produite à partir de 100 kilogrammes de bois (sec absolu);

«perte nette moyenne»: la somme des pertes nettes quotidiennes totales mesurées au cours des 30 derniers jours de production, divisée par le nombre de jours de production où il y a eu prélèvement et analyse;

«perte nette quotidienne»: la mesure du rejet des MES, de la DBO_5 ou des COHA exprimée en kg/jour, correspondant à la différence entre la concentration de ce contaminant dans l'effluent final et sa concentration dans l'eau d'alimentation, multipliée par le débit quotidien de l'effluent final;

«perte nette quotidienne totale»: la somme des pertes nettes quotidiennes de chacun des effluents finals;

«ppm»: le nombre de centimètres cubes d'un contaminant gazeux par mètre cube de gaz;

«production moyenne»: la somme des productions quotidiennes des 30 derniers jours de production, divisée par 30;

«production quotidienne»: la quantité de pâte ou de produit de papier fabriquée chaque jour et destinée à être vendue; cette quantité, exprimée en tonne, s'établit par pesée en considérant que la pâte ou le produit de papier a une teneur en eau de 10 %; si la teneur en eau est inférieure ou supérieure à 10 %, une correction à la quantité pesée est apportée en conséquence;

«production quotidienne de pâte au bisulfite à dissoudre»: la quantité de pâte au bisulfite à dissoudre produite par la fabrique pendant un jour de production, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10 %;

«production quotidienne de pâte blanchie»: la quantité de pâte produite par la fabrique pendant un jour et blanchie avec un agent de blanchiment chloré, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10 %;

«produit de papier»: un produit directement dérivé de la pâte, tels le papier, le carton et tout produit absorbant ou matériau de

«réseau d'égouts»: un réseau municipal d'égouts domestiques ou combinés, à l'exception d'un égout pluvial.

D. 1353-92, a. 1.;Erratum, 1997 G.O. 2, 2201;D. 674-98, a. 1.

2. L'exploitant d'une fabrique doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les 30 jours du début de son exploitation, un programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels qui contient les éléments énumérés à l'annexe I.

Il doit en effectuer la mise à jour annuellement et le transmettre au ministre au plus tard le 31 janvier de chaque année.

D. 1353-92, a. 2.;L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

3. L'exploitant d'une fabrique ou d'une station d'épuration des eaux de procédé doit aviser le ministre par écrit de l'heure fixée pour le début d'un jour. Au moins 40 jours avant une modification à cette heure, il doit en aviser par écrit le ministre.

D. 1353-92, a. 3.

4. L'article 12 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses modifications actuelles et futures s'applique aux équipements visés par le présent règlement même en dehors des heures de production.

D. 1353-92, a. 4;D. 1529-93, a. 19.

5. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

D. 1353-92, a. 5.;L.Q., 1996, c. 26, a. 85

SECTION II

GESTION DES EAUX USÉES

§ 1. Champ d'application

6. La présente section s'applique à l'exploitant d'une fabrique et à l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, à l'exception d'une municipalité.

D. 1353-92, a. 6.

7. Dans le cas d'un complexe, la production moyenne utilisée, aux fins des calculs prévus dans la présente section, s'établit à partir de la production quotidienne destinée à être vendue hors du complexe.

D. 1353-92, a. 7.

§ 2. Normes sur les effluents

:hi.Dispositions générales

8. Tout effluent final rejeté dans l'environnement doit être évacué par un émissaire submergé en tout temps.

D. 1353-92, a. 8.

À l'égard de la fabrique dont l'exploitation a débuté avant le 12 septembre 1979, le présent article entrera en vigueur le 30 septembre 1995.

L'échantillonnage est effectué en conformité avec les exigences prévues dans le cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Sauf s'il s'agit d'analyses faites suivant une méthode de prélèvement et d'analyse en continu prévue dans le guide susmentionné, les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

L'exploitant doit transmettre au ministre, dans les 4 mois qui suivent la date de ces mesures, un rapport sur les résultats qui contient au moins les mentions suivantes:

- 1° les résultats d'analyse et les autres données recueillies lors de l'échantillonnage;
- 2° les conditions d'opération de l'équipement de procédé au moment de l'échantillonnage et une référence aux conditions d'opération;
- 3° un énoncé des problèmes présents lors des mesures et ayant eu pour effet d'en modifier les résultats.

D. 1353-92, a. 90.; D. 674-98, a. 20.

91. L'exploitant doit conserver les mesures visées à la présente section pendant une période d'au moins 2 ans à compter de la date de la mesure.

D. 1353-92, a. 91.

SECTION VI

GESTION DES DÉCHETS DE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

§ 1. Champ d'application et définitions

92. La présente section s'applique à l'exploitant d'une fabrique, l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité, et à l'exploitant d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion ou par compostage de déchets de fabrique.

D. 1353-92, a. 92; D. 674-98, a. 21; D. 492-2000, a. 7.

93. On entend par «déchet de fabrique» les écorces, les résidus de bois, les rebuts de pâte, de papier ou de carton, les cendres provenant d'une installation de combustion, les boues provenant du traitement des eaux de procédé, les boues de désencrage, les boues de caustification, la lie de liqueur verte, les résidus provenant de l'extinction de la chaux et tout autre résidu qui résulte du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier qui n'est pas une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D. 1353-92, a. 93.; D. 1310-97, a. 156.

94. L'exploitant d'une fabrique et l'exploitant d'une station

d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité, doivent remplir un rapport sur la gestion des déchets de fabrique sur un formulaire fourni par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans l'annexe X, et transmettre ce formulaire au ministre dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois.

Ce rapport peut être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.

D. 1353-92, a. 94.;D. 674-98, a. 22.

95. Les déchets de fabrique doivent être entreposés, traités, enfouis conformément aux dispositions de la présente section ou à celles des sections IV, V ou VII du Règlement sur les déchets solides (c. Q-2, r. 14 [Q-2, r. 3.2]) et ses modifications actuelles et futures ou faire l'objet d'une valorisation autorisée selon l'article 22 de la Loi.

D. 1353-92, a. 95.

96. Il est interdit de diluer les eaux de lixiviation des déchets, les eaux de lavage des gaz et de refroidissement des cendres, les eaux des aires de compostage et les eaux des aires d'entreposage avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

D. 1353-92, a. 96.

97. Nul ne peut brûler à l'air libre ou tolérer le brûlage à l'air libre de déchets de fabrique.

D. 1353-92, a. 97.

§ 2. Combustion

98. La présente sous-section s'applique à l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de déchets de fabrique .

D. 1353-92, a. 98;D. 492-2000, a. 7.

99. La chambre de combustion doit être pourvue d'un pyromètre à enregistrement continu.

D. 1353-92, a. 99.

100. L'exploitant doit conserver les résultats enregistrés par le pyromètre prévu à l'article 99 pendant une période d'au moins 2 ans à compter de la date de l'enregistrement.

D. 1353-92, a. 100.

À l'égard de la fabrique dont l'exploitation a débuté avant le 22 octobre 1992, le présent article entrera en vigueur le 31 décembre 1993.

101. Les cendres produites par la combustion des déchets doivent être enfouies dans un lieu d'enfouissement visé à la sous-section 4 ou dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides conforme à la section IV du Règlement sur les déchets solides et ses modifications actuelles et futures ou faire l'objet d'une valorisation autorisée selon l'article 22 de la Loi.

D. 1353-92, a. 101.

102. Les normes prescrites à la section IV et aux paragraphes a et b de l'article 67 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20), tel qu'en vigueur le 21 mai 1992, s'appliquent à l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de déchets de fabrique, lorsque ces déchets ne sont pas constitués en totalité de résidus de bois ou d'écorce.

Les normes prescrites aux sections IV et XIV du Règlement sur la qualité de l'atmosphère et ses modifications actuelles et futures s'appliquent à l'exploitant, lorsque ces déchets sont constitués en totalité de résidus de bois ou d'écorce.

D. 1353-92, a. 102; D. 674-98, a. 23; D. 492-2000, a. 7.

103. Les articles 117 et 118 s'appliquent aux eaux utilisées pour refroidir les cendres et aux eaux de lavage des gaz lorsqu'elles ne sont pas traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

D. 1353-92, a. 103.

À l'égard de la fabrique dont l'exploitation a débuté avant le 22 octobre 1992, le présent article entrera en vigueur le 31 décembre 1993.

104. L'exploitant ne peut accepter que des déchets de fabrique, des déchets de scierie constitués exclusivement de résidus de bois et d'écorce, des combustibles fossiles, ainsi que des huiles usées et d'autres déchets dont l'élimination est autorisée par l'article 22 de la Loi.

D. 1353-92, a. 104.; D. 674-98, a. 24.

§ 3. Compostage

105. La présente sous-section s'applique à l'exploitant d'une installation de traitement par compostage de déchets de fabrique.

D. 1353-92, a. 105; D. 492-2000, a. 7.

106. Cette installation de traitement par compostage doit être établie conformément aux normes prévues à l'article 112. Toutefois, la distance prévue au paragraphe 2 de l'article 112 est portée à 300 mètres.

D. 1353-92, a. 106; D. 492-2000, a. 7.

107. Les déchets qui ne peuvent être compostés conformément à la présente sous-section doivent être déposés dans un lieu d'enfouissement visé à la sous-section 4 ou dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides conforme aux dispositions de la section IV du Règlement sur les déchets solides et ses modifications actuelles et futures.

D. 1353-92, a. 107.

108. L'aire de compostage doit être étanche et les eaux qui en proviennent doivent être captées et doivent respecter les normes prévues aux articles 117 et 118 avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial, dans le cas où elles ne sont pas traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

D. 1353-92, a. 108.

109. Un système de drainage des eaux de ruissellement autres que celles de l'aire de compostage ou de l'aire d'entreposage des déchets destinés à être compostés doit être installé et ces eaux ne doivent pas entrer en contact avec les déchets, le compost ou les eaux qui en proviennent.

D. 1353-92, a. 109.

110. L'exploitant ne peut accepter que des déchets de fabrique, des déchets de scierie constitués exclusivement de résidus de bois et d'écorce et des résidus qui constituent un apport en éléments nutritifs nécessaires au procédé de compostage.

D. 1353-92, a. 110.

§ 4. Enfouissement

111. La présente sous-section s'applique à l'exploitant d'une fabrique, l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité, et à l'exploitant d'une installation de dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrique.

D. 1353-92, a. 111; D. 674-98, a. 25; D. 492-2000, a. 7.

112. Aucune installation de dépôt définitif par enfouissement de déchets de fabrique ne peut être établie, ni agrandie:

1° dans une plaine d'inondation centenaire au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et ses modifications actuelles et futures;

2° dans un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou commerciales et résidentielles, ainsi qu'à moins de 150 mètres d'un tel territoire;

3° à moins de 50 mètres de toute voie publique;

4° à moins de 150 mètres de tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique établie en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), de tout parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), de tout parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (L.R.C., 1985, c. N-14);

5° à moins de 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, colonie de vacances, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ou de tout établissement touristique, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1);

6° à moins de 300 mètres de tout lac;

7° à moins de 60 mètres de toute mer, cours d'eau, étang, marécage ou batture.

D. 1353-92, a. 112; L.Q., 1993, c. 32, a. 22; D. 492-2000, a. 7.

113. L'enfouissement doit s'effectuer sur un terrain où les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux de lixiviation s'écoulent en surface ou s'infiltrent dans le sol et que le temps de migration des eaux y est supérieur à 5 ans pour parcourir 300 mètres ou pour atteindre tout puits ou source servant à l'alimentation en eau potable et situé à une distance inférieure à 300 mètres, à moins que ces eaux n'aient déjà fait résurgence. Dans ce dernier cas, elles doivent avoir circulé dans le sol pendant plus de 2 ans à une vitesse moyenne inférieure à 150 mètres par an.

D. 1353-92, a. 113.

114. Malgré l'article 113, l'enfouissement est permis lorsque des aménagements empêchent l'eau de lixiviation de s'infiltrer dans le sol.

Toutefois, aucun lieu d'enfouissement ne peut être établi si une infiltration est susceptible d'affecter la qualité de l'eau d'une nappe exploitée à des fins d'eau potable.

D. 1353-92, a. 114.

115. Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les

Les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant 2 ans, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu. Ces eaux doivent être traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 117 à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

D. 1353-92, a. 115.

116. Il est interdit de déposer des déchets de fabrique dans l'eau.

D. 1353-92, a. 116.

117. L'exploitant ne doit permettre le rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial, des eaux de lixiviation qui contiennent des contaminants au-delà des concentrations suivantes:

- 1° d'aluminium (Al): 10 milligrammes par litre;
- 2° de chrome (Cr): 1 milligramme par litre;
- 3° de fer (Fe): 10 milligrammes par litre;
- 4° de mercure (Hg): 0,05 milligramme par litre;
- 5° de plomb (Pb): 0,3 milligramme par litre;
- 6° de zinc (Zn): 1 milligramme par litre;
- 7° de DBO₅: 50 milligrammes par litre;
- 8° de MES: 50 milligrammes par litre;
- 9° de composés phénoliques: 50 microgrammes par litre;
- 10° de sulfures totaux (exprimés en S²⁻): 1 milligramme par litre;
- 11° d'acides résiniques et gras: 300 microgrammes par litre.

La valeur limite prévue au paragraphe 7° peut être remplacée par un enlèvement d'au moins 90 % de la DBO₅ contenue dans les eaux de lixiviation. Ce taux d'enlèvement doit être calculé chaque semaine en comparant la moyenne des concentrations mesurées des 12 derniers échantillons prélevés à la sortie du système de traitement avec la moyenne des concentrations mesurées des 12 derniers échantillons prélevés à l'entrée du système de traitement.

Les composés phénoliques et les acides résiniques et gras sont ceux apparaissant à l'annexe VIII.

Toutefois, dans le cas des autres eaux usées pour lesquelles les dispositions de cet article s'appliquent, la norme pour les MES ainsi que celle pour la DBO₅ est de 30 milligrammes par litre alors que pour les composés phénoliques la norme est de 10 microgrammes par litre.

D. 1353-92, a. 117.; D. 674-98, a. 26.

118. Les eaux de lixiviation doivent être échantillonnées mensuellement avant leur point de rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. L'échantillon doit être instantané. Les contaminants à analyser sont ceux énumérés à l'article 117.

L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit à l'entrée ou à la sortie du système de traitement spécifique des eaux de lixiviation. Il doit mesurer et enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation et fournir une mesure hebdomadaire de ces débits sur le formulaire fourni par le ministre. L'exploitant doit inspecter hebdomadairement le système de mesure et vérifier annuellement sa précision de la

Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées de manière à réduire de 90 % la concentration moyenne de DBO_5 , l'exploitant doit mesurer hebdomadairement la concentration en DBO_5 à l'entrée et à la sortie du système de traitement, à moins qu'il n'y ait pas de rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. Les 2 mesures doivent être effectuées le même jour à partir d'un échantillon instantané.

Les analyses visées au présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

L'exploitant doit compiler les résultats sur un formulaire fourni par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans l'annexe VIII, et transmettre ce formulaire au ministre dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où les mesures ont été effectuées.

Ces résultats peuvent être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.

D. 1353-92, a. 118.;D. 674-98, a. 27.

119. Après la désaffectation du lieu d'enfouissement, le traitement des eaux de lixiviation doit être maintenu tant qu'il est nécessaire pour assurer le respect des normes prévues à l'article 117.

D. 1353-92, a. 119.

120. Sous réserve de l'article 121, avant d'être dirigées vers un lieu d'enfouissement, les déchets visés à l'article 131 doivent avoir une siccité d'au moins 25 %.

Toutefois, lorsque le terrain d'enfouissement est imperméable et que les eaux de lixiviation sont captées et traitées avec les eaux de procédé de la fabrique, les boues provenant du traitement biologique peuvent avoir une siccité entre 15 % et 25 %.

D. 1353-92, a. 120.

À l'égard de la fabrique dont l'exploitation a débuté avant le 22 octobre 1992, le présent article entrera en vigueur le 31 décembre 1993.

121. Avant d'être dirigées vers un lieu d'enfouissement, les boues de caustification et les résidus provenant de l'extinction de la chaux doivent avoir une siccité d'au moins 55 %.

D. 1353-92, a. 121.;D. 674-98, a. 28.

122. Un système de drainage des eaux de ruissellement autres que celles de l'aire d'enfouissement doit être installé et ces eaux ne doivent pas entrer en contact avec les déchets déposés ou avec les eaux qui en proviennent.

D. 1353-92, a. 122.

123. Sur l'aire d'enfouissement, la surélévation par les déchets ne doit pas excéder 10 mètres par rapport au profil environnant. Cette limite inclut le recouvrement final.

D. 1353-92, a. 123.

À l'égard de la fabrique dont l'exploitation a débuté avant le 22 octobre

124. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement doit en interdire l'accès au public.

D. 1353-92, a. 124.

125. Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'au moins 5 puits de surveillance de la nappe phréatique.

Chaque puits doit être foré jusqu'à au moins un mètre dans le roc ou dans une couche imperméable de dépôts meubles, doit avoir un diamètre minimum de 5 centimètres et doit être muni d'une crépine sur toute l'épaisseur de la couche saturée d'eau la plus perméable.

Au moins un puits de référence doit être situé en amont du sens de l'écoulement de la nappe phréatique par rapport à ce lieu. Les autres puits de surveillance doivent être localisés de manière à intercepter la zone possible de diffusion de la contamination; l'un de ces puits doit être situé à une distance de 300 mètres de ce lieu, à moins que le terrain d'enfouissement ne soit imperméable.

D. 1353-92, a. 125.

À l'égard de la fabrique dont l'exploitation a débuté avant le 22 octobre 1992, le présent article entrera en vigueur le 31 décembre 1993.

126. L'exploitant doit analyser en juin et en octobre de chaque année les caractéristiques physicochimiques des eaux des puits de surveillance. Les analyses doivent porter sur le pH, la conductivité, les chlorures, le sodium, l'azote ammoniacal, les nitrites et les nitrates, la demande chimique en oxygène, les matières dissoutes et les composés phénoliques.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

D. 1353-92, a. 126.; D. 674-98, a. 29.

127. L'exploitant doit transmettre au ministre au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport sur les résultats des études de caractérisation de l'année précédente et sur l'interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines par rapport au puits de référence.

D. 1353-92, a. 127.

128. À la fin de chaque semaine d'exploitation, les déchets déposés doivent être régalez mécaniquement selon des pentes qui ne doivent pas excéder 30 % et les déchets hétérogènes doivent être recouverts de boues ou d'écorces jusqu'à ce qu'ils ne soient plus visibles.

D. 1353-92, a. 128.

129. Les opérations d'enfouissement doivent s'effectuer par section de terrain et permettre le réaménagement progressif de celui-ci.

Dès que, dans une section de terrain, le niveau prévu aux coupes longitudinales et transversales requises au paragraphe 4 de l'article 142 est atteint ou lorsque la section n'est plus utilisée pendant au moins un an, l'exploitant doit procéder au recouvrement final en la manière prévue à l'article 130.

D. 1353-92, a. 129.

130. Le recouvrement final doit être constitué de terre, d'argile ou de tout autre matériau naturel ou synthétique qui réduit l'infiltration de l'eau. L'épaisseur de ce recouvrement doit assurer la reprise d'un couvert végétal herbacé et arbustif, et être d'au moins 30 centimètres. Une fois recouvert, le terrain doit présenter une pente minimale de 2 % et maximale de 30 %.

Le couvert végétal doit être établi et maintenu. Les trous, les affaissements et les failles doivent être remplis ou réparés jusqu'à la stabilisation complète du sol.

D. 1353-92, a. 130.

131. L'exploitant ne peut accepter que des déchets de fabrique, des gravats et des plâtras provenant de la fabrique et des déchets de scierie constitués exclusivement de résidus de bois, d'écorces et de cendres.

D. 1353-92, a. 131.

§ 5. Entreposage

132. La présente sous-section s'applique à l'exploitant d'une installation d'entreposage de déchets de fabrique.

D. 1353-92, a. 132; D. 492-2000, a. 7.

133. Les dispositions des articles 53 et 54 s'appliquent à l'aire d'entreposage.

D. 1353-92, a. 133.

134. L'entreposage de déchets de fabrique en vue de leur valorisation doit s'effectuer par amoncellement distinct pour chaque catégorie de déchets entreposés.

D. 1353-92, a. 134.

135. Le volume d'une catégorie de déchet entreposé ne doit pas dépasser le volume produit par la fabrique pendant les 6 derniers mois pour cette catégorie de déchet; lorsque le volume est atteint, l'excédent doit être traité ou enfoui conformément à la sous-section 2, 3 ou 4, selon le cas.

D. 1353-92, a. 135.

136. L'aire d'entreposage doit être étanche et les eaux qui en proviennent doivent être captées et doivent être conformes aux dispositions des articles 117 et 118 avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial, dans le cas où elles ne sont pas traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

D. 1353-92, a. 136.

À l'égard de l'aire de stockage qui a été aménagée avant le 22 octobre 1992, le présent article entrera en vigueur le 31 décembre 1993.

137. Un lieu d'enfouissement de déchets de fabrique peut être utilisé comme lieu d'entreposage de ces déchets. Cet entreposage doit se faire sur une aire distincte. Les normes prévues aux articles 113 à 118 s'appliquent à cette aire et aux eaux qui en proviennent.

Si les déchets entreposés n'ont pas été utilisés 2 ans après le début de l'entreposage, ils doivent alors être recouverts en la manière prévue à l'article 130.

D. 1353-92, a. 137.

138. L'exploitant ne peut accepter que des déchets de fabrique et des déchets de scierie constitués exclusivement de résidus de bois,

D. 1353-92, a. 138.

§ 6. Certificat d'autorisation

D. 1353-92, S-sect. 6
D. 492-2000, a. 7.

D. 1353-92, S-sect. 6
D. 492-2000, a. 7.

139. Quiconque demande un certificat d'autorisation pour établir ou modifier une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion ou par compostage de déchets de fabrique doit remplir les modalités suivantes:

- 1° adresser une demande écrite au ministre;
- 2° fournir, outre ceux exigés en vertu d'autres dispositions de la Loi ou de ses règlements, les renseignements et documents exigés à l'article 140;
- 3° acquitter les droits exigibles en vertu de l'article 144, au moyen d'un mandat poste ou d'un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.

D. 1353-92, a. 139; D. 674-98, a. 30; D. 492-2000, a. 7.

140. La demande de certificat doit comprendre:

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom, son adresse et son numéro de téléphone;
- 2° s'il s'agit d'une société ou d'une corporation, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou des associés qui autorise la présentation de la demande;
- 3° s'il s'agit d'une société, les nom, prénom, domicile et adresse des associés ou la dénomination ou raison sociale d'une corporation qui y est associée ainsi que le siège social de cette dernière;
- 4° s'il s'agit d'une corporation, les nom, prénom, domicile et adresse des administrateurs et des officiers;
- 5° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution de la municipalité qui autorise la présentation de la demande;
- 6° une copie certifiée du document conférant au demandeur un droit de propriété ou d'usage à l'égard des biens affectés aux activités projetées;
- 7° un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne à jour qui indique:
 - a) les limites des lots visés par la demande de certificat, le numéro de ces lots, le rang et la désignation officielle du cadastre auxquels ils appartiennent;
 - b) l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon d'un kilomètre de l'endroit du lieu d'entreposage, de traitement ou de dépôt définitif projeté;
 - c) le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours

d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon visé au sous-paragraphe b;

d) la configuration actuelle du drainage et la topographie du terrain dans le rayon visé au sous-paragraphe b;

8° dans le cas d'un dépôt définitif, une étude hydrogéologique préparée par un géologue visé à l'article 101 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) et qui contient les renseignements et les documents prévus à l'article 141;

9° les plans et devis du projet préparés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et qui contiennent les renseignements et les documents prévus à l'article 142 ou 143, selon la nature du certificat demandé;

10° un exposé de l'installation projetée qui comporte une description du mode d'exploitation du lieu qui fait l'objet de la demande, de la nature et de la quantité de déchets à entreposer, à traiter ou à éliminer;

11° *supprimé*;

D. 1353-92, a. 140; D. 492-2000, a. 7.

141. L'étude hydrogéologique doit comprendre les documents suivants:

1° un plan de localisation indiquant l'emplacement de tous les puits ou les sources d'alimentation en eau potable, de même que les réservoirs naturels d'eau potable dans un rayon d'un kilomètre à l'échelle de 1:20 000;

2° une carte géologique illustrant les affleurements rocheux et les unités de dépôts meubles dans un rayon d'un kilomètre;

3° une description de l'hydrographie, de la géologie et de l'hydrogéologie locale;

4° un plan de la zone étudiée montrant la localisation des sondages et des forages stratigraphiques à une échelle comprise entre 1:2 000 et 1:5 000;

5° les coupes géologiques des sondages et des forages;

6° les résultats et les conclusions des essais et des tests effectués *in situ* et en laboratoire accompagnés des méthodes de calcul utilisées;

7° une carte piézométrique du secteur concerné à une échelle comprise entre 1:2 000 et 1:5 000;

8° les résultats d'analyse d'eau et une proposition de localisation du puits de référence et des puits de surveillance;

9° un rapport hydrogéologique établissant la conformité du terrain aux normes hydrogéologiques visées aux articles 113 à 115, la qualité et l'importance de l'utilisation actuelle et potentielle des eaux souterraines et la vulnérabilité de ces eaux à la pollution.

D. 1353-92, a. 141.

142. Les plans et devis du projet d'enfouissement doivent comprendre les documents suivants:

1° un relevé topographique du terrain qui établit les lignes de niveau à intervalle maximal d'un mètre;

2° un relevé des servitudes qui grèvent le terrain ainsi que des équipements de surface et des équipements souterrains qui s'y trouvent;

3° un plan d'aménagement du terrain à l'échelle comprise entre 1:1 000 et 1:1 500 qui indique les écrans naturels, les remblais et les autres écrans de dissimulation, les zones de déboisement, les aires de circulation des véhicules et de stockage des matériaux de recouvrement et l'emplacement des puits de surveillance;

4° des coupes longitudinales et transversales du terrain qui montrent les profils initial et final de celui-ci ainsi que l'évolution de l'aménagement des zones désaffectées au fur et à mesure de l'avancement des opérations;

5° les plans et les profils du système de drainage des eaux de ruissellement extérieures;

6° lorsque de tels équipements sont prévus, les plans et devis des équipements et des ouvrages destinés à recueillir et à traiter les eaux de lixiviation.

D. 1353-92, a. 142.

143. Les plans et devis d'une installation d'entreposage ou de traitement par combustion ou par compostage de déchets de fabrique doivent comprendre les documents suivants:

1° un plan de localisation qui indique l'emplacement du lieu d'entreposage ou de traitement;

2° les plans et devis des équipements fixes qui seront utilisés pour traiter les déchets, y compris tout appareil ou ouvrage destiné à contrôler, à contenir ou à prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement;

3° les plans et les profils des systèmes de drainage des eaux de ruissellement autres que celles des aires d'entreposage et de compostage.

D. 1353-92, a. 143; D. 492-2000, a. 7.

144. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'autorisation sont fixés à 1 000 \$.

Les droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistiques-Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit approprié, par tout autre moyen.

D. 1353-92, a. 144; D. 674-98, a. 31; D. 492-2000, a. 7.

145. Le certificat d'autorisation d'une installation d'entreposage, de traitement ou de dépôt définitif de déchets de fabrique indique qu'il est délivré selon l'article 22 de la Loi, il mentionne la date de sa délivrance, le nom de son titulaire et il décrit la nature de l'activité projetée, les biens qui y sont destinés et leur emplacement.

D. 1353-92, a. 145; D. 492-2000, a. 7.

§ 7. Permis d'exploitation